



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale  
des deux Savoie

**Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées**

Référence : 20210706-RAP-Inspection-RDM

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société RDM (ex Cascades) à La Rochette Avenue Maurice Franck, 73110 Valgelon-la Rochette SIREN : 333 512 440 SIRET : 333 512 440 00020	S3IC Priorité DREAL 61.04447 Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED

Activité principale : fabrication de papier, carton

Date du contrôle : 06/07/2021

Inspecteur : Clément NOLY

**Type de contrôle**

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
---	--

**Circonstances du contrôle**

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input checked="" type="checkbox"/> Incident/Accident du 02/07/2021	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
--	--

Thème(s) du contrôle Incendie du 02 juillet 2021

**Principales installations contrôlées**

- Bâtiment recyclage carton
- Guillotine

**Référentiel du contrôle**

- Arrête Préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2010
- Arrêté Ministériel du 10 septembre 2020

**Personnes rencontrées et fonctions**

Nom	Société	Qualité
Mme COURTOIS Mr PIC	RDM	Responsable environnement Énergie Directeur de fabrication
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G12 <input type="checkbox"/> Autre :	

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### I.1 – Périmètre inspecté

Zone concernée par l'incendie du 02/07/2021.

### I.2 - Situation administrative de l'installation

L'exploitation des installations de la société RDM à Valgelon-la Rochette est autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010. Il a été complété par l'arrêté du 19 janvier 2015 relatif aux garanties financières, ainsi que par l'arrêté du 8 janvier 2019 prenant en compte les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier et de carton au titre de la directive 2010/75/UE.

### I.3 – Présentation succincte de l'établissement

L'entreprise fabrique du carton plat composé de fibres vierges destiné au marché pharmaceutique et alimentaire. Il s'agit du seul fabricant au sud du Rhin (France, Espagne, Italie). Le site emploie environ 330 personnes.

### I.4 – Incendie du 02/07/2021

Le 02 juillet 2021, vers 18h30 un incendie s'est déclaré sur la guillotine<sup>1</sup>. Immédiatement l'opérateur a utilisé un extincteur situé à proximité, puis rejoint par un contremaître et un collègue, l'incendie a été combattu à l'aide de deux RIA (robinets incendie armés). Un des employés qui est intervenu est pompier volontaire. RDM compte plusieurs pompiers volontaires dans son personnel, ceux-ci sont répartis dans chaque équipe.

Les pompiers arrivent sur les lieux vers 19 h des moyens importants sont mis en œuvre par le SDIS 73 compte tenu du risque de propagation de l'incendie par les bandes transporteuses, avec notamment :

1 chef de colonne

2 chefs de groupes

1 poste de commandement

3 fourgons incendie

2 grandes échelles

1 ambulance

Une surveillance du bâtiment concerné par le personnel de la papeterie est mise en place pour la nuit à la demande du SDIS.

Fin de l'intervention du SDIS vers 22H 15.

Conséquence humaine : aucune

Conséquences matérielles : l'appareillage électrique de la guillotine est fortement endommagé, la bande transporteuse a brûlé, l'équipement hydraulique doit être vérifié.

Conséquences environnementales : selon l'exploitant, toutes les eaux d'extinction ont été collectées et traitées par la station d'épuration interne de l'usine.

### I.4 – Origine de l'incendie

Selon l'exploitant, la cause de ce départ de feu est inexpliquée à ce jour.

<sup>1</sup> Machine hydraulique servant à découper les bobines de carton avant recyclage. Les bobines hors tolérance qualité sont réutilisées dans le process de fabrication. Ainsi 99 % des cartons non-commercialisables sont recyclés.

## I.5 – rapport d'accident

Conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

## I.6 – Inspection

Les constats effectués sont présentés dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

### II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, une non-conformité a été relevée.

<p><b>Rédacteur</b> L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>03 AOUT 2021</p>	<p><b>Vérificateur/Approbateur</b> Pour le directeur et par délégation L'adjoint à la cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie</p>  <p>Signature numérique de Jean-Pierre SCALIA jean- pierre.scalia Date : 2021.07.09 11:01:20 +02'00'</p>
--	---

**Annexe 1 – Fiche de constats<sup>2</sup>**

<b>Constat N°1 : propreté des locaux</b>			
<b>Conclusion</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Délai ou calendrier</b>	<b>Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai).</b>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AM - 10/09/20 - 2430 A - 3610 A Art. 3.12 <i>« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières ». </i>	Une remise en conformité de l'installation (nettoyage) est à réaliser. Le mois d'août période d'arrêt de production sera mis à profit pour effectuer les travaux de nettoyage nécessaires.  Par ailleurs une périodicité de nettoyage de l'installation devra être fixée, la fréquence de celle-ci devra permettre d'éviter les amas de poussière et de carton dans les ateliers de production.	

2 L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

**Constat N°2**  
**Installations électriques**

Selon l'exploitant une vérification conforme à Article 7.2.3 de l'AP du 15/01/2010 a été effectuée dans l'année.

<b>Conclusion</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Délai ou calendrier</b>	<b>Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai).</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p><i>Article 7.2.3 de l'AP du 15/01/2010 :</i></p> <p><i>«Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.</i></p> <p><i>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. l'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives».</i></p>	Dans un délai d'un mois	<p>l'exploitant transmettra le rapport APAVE de vérification électrique.</p>

**Constat N°3**  
**Moyens d'intervention en cas d'accident**

Les extincteurs vérifiés par sondage lors de l'inspection ont tous été vérifiés en octobre 2020. (Cf annexe photo)

<b>Conclusion</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Délai ou calendrier</b>	<b>Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Article 7.6.2 de l'AP du 15/01/2010:</p> <p><i>«les moyens de secours seront vérifiés annuellement»</i></p>	Sans objet.	

<b>Constat N°4 :</b> L'exploitant n'a pas déclenché son POI, car la situation était sous contrôle et les moyens déployés suffisants. Le POI et le plan ETARE (établissement répertorié) sont en cours de révision en partenariat avec le SDIS de la Savoie.			
<b>Conclusion</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Délai ou calendrier</b>	<b>Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</b>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p><i>Article 7.6.6.2 de l'AP du 15/01/2010 Plan d'Opération Interne (POI).</i></p> <p><i>«l'exploitant dispose d'un POI sur la base des risques et des moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scenarii dans l'étude de danger.../...en cas d'accident l'exploitant assure la direction du POI .../...</i></p> <p><i>l'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'amélioration des dispositions du POI.../... mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées</i></p>		L'exploitant finalisera la mise à jour de son POI sous 6 mois.

**Constat N° 5**  
**Moyens d'intervention en cas d'accident**

L'équipe RDM présente sur le site a pu établir 2 lances à incendie RIA afin de traiter le sinistre et éviter la propagation de celui-ci.

1 extincteur a également été utilisé.

Par ailleurs, selon l'exploitant des sapeurs-pompiers volontaires sont répartis dans les différentes équipes.

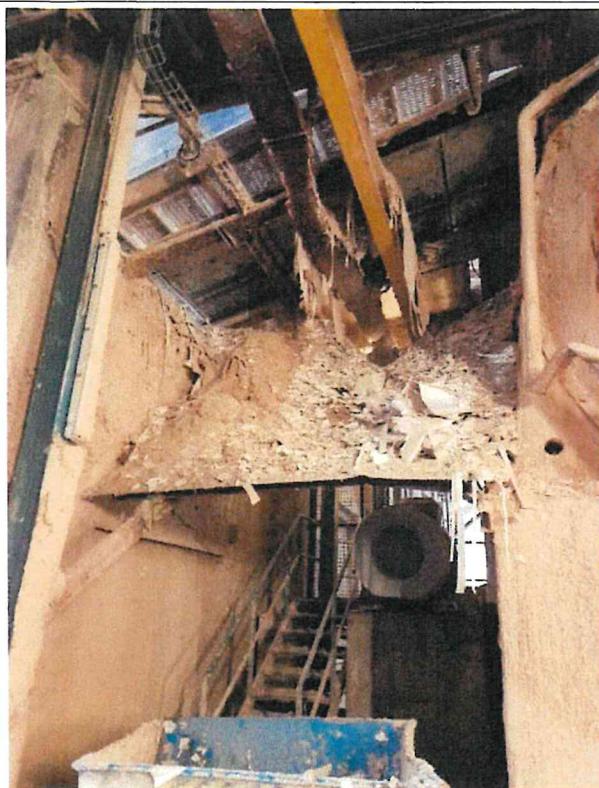
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.6.4 de l'AP du 15/01/2010: «L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention»	sans objet.	

**Constat N° 6**  
**Rapport d'accident**

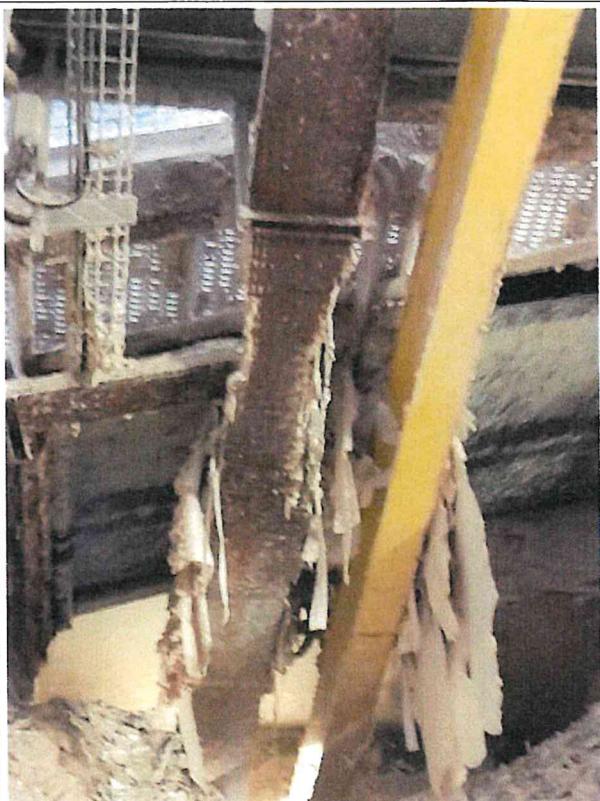
L'exploitant doit identifier l'origine du départ de feu et prendre les dispositions nécessaires pour en éliminer les causes

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.	1 mois	Transmission du rapport

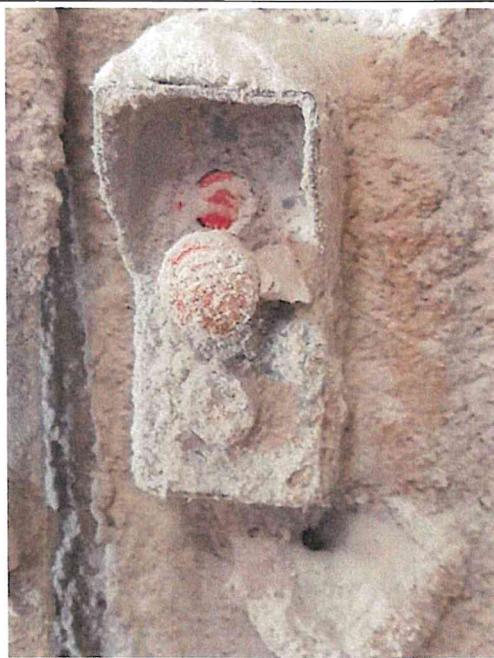




**Photo n° 9** Amas de poussières



**Photo n° 10** Détails des amas de poussières goulottes électriques.



**Photo n° 11** Amas de poussières sur équipement de sécurité



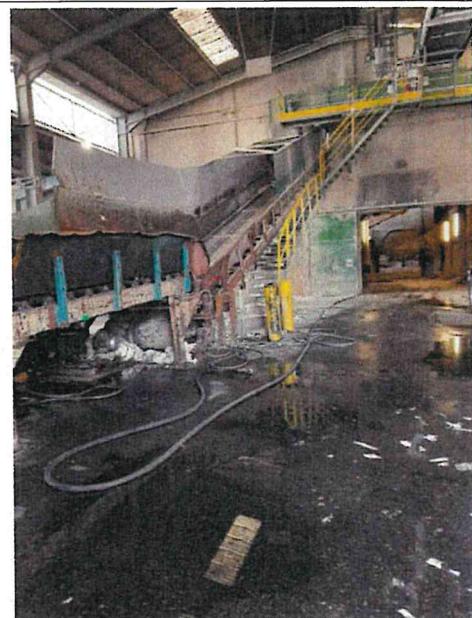


Photo n° 4 RIA n° 2



Photo n° 5 Extincteur à proximité

Photo n° 6 Extincteurs à proximité



Photo n° 7 Vérifications périodiques



Photo n° 8 Vérifications périodiques

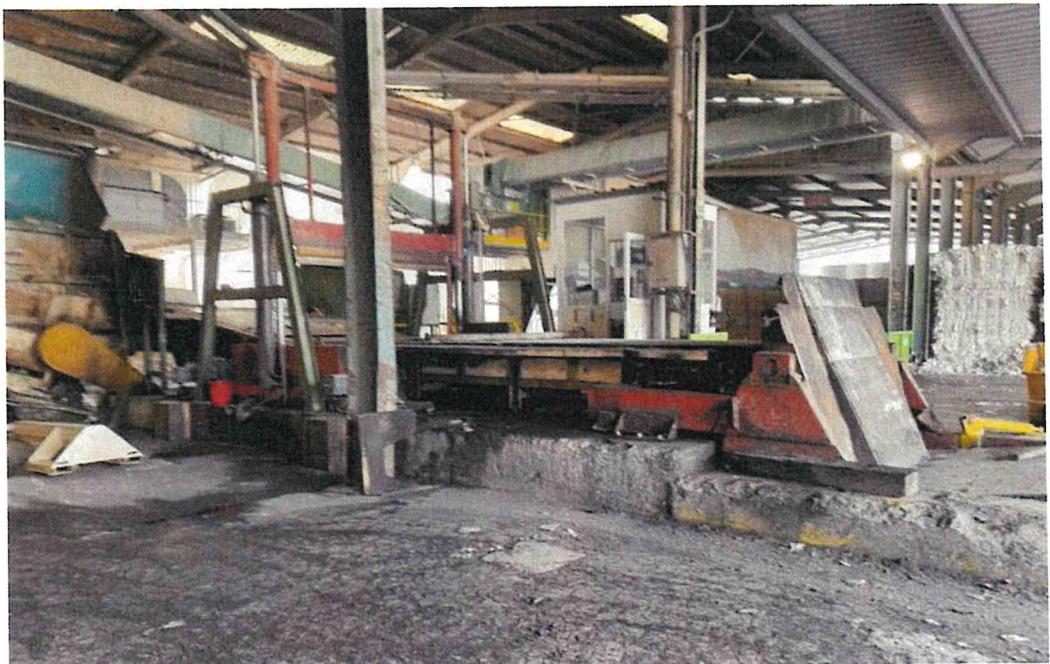


Photo n° 1 Guillotine



Photo n° 2 Guillotine vue de face